



Procès-verbal - conseil communautaire **Du 26 février 2026**

Titulaires présents : ADRAGNA Patrick, ARCHAMBAULT Daniel, BEAU Jacky, BERRAUD Yves, CHAIX Marie-Pierre, CHAUTARD Olivier, CHAZAUT Bernard, COAT Jean-François, CROIZIER Jean-Paul, DUMARCHE Brigitte, GARCIA Patrick, GONNET TABARDEL Françoise, GUERIN Patrick, GUINAULT Thérèse, HALLYNCK Dominique, MARCE Emilie, MATHON Christophe, MATTEI Martine, PRADIER LAGET Jérôme, PUJUGUET Brigitte, RIEU Roland, RIFFARD VOILQUE Martine, ROSSI Angélique, SALVI Corinne, SAPHORES Pierre, STACCIOLI Gino.

Absents excusés ayant donné procuration : BOF Monique (procuration à BEAU Jacky) CHABANIS Alexandre (procuration à GUERIN Patrick), SAUJOT BEDIN Bénédicte (procuration à GONNET TABARDEL Françoise),

LAURENT Jérôme (procuration à SALVI Corinne), LEBRETON Frédéric (procuration à MATTEI Martine), ORENES LERMA José (procuration à PUJUGUET Brigitte).

Absents non excusés : TRIOMPHE Sylvain, PELOZUELO Christiane, LANDRAUD Maryline

Assistent au conseil : Gilles BOICHON (DGS) ; Christine MARTIN ROY (Service communication) ; Vanessa ARCHAMBAULT (Secrétariat de Direction)

La séance du conseil communautaire débute à 17 h 30,

La Présidente de la communauté de communes procède à l'appel, elle constate que le quorum est atteint.

Monsieur Daniel ARCHAMBAULT est désigné secrétaire de séance.

Administration générale : Rapporteur Françoise GONNET TABARDEL – Présidente

1. Approbation du procès-verbal du conseil communautaire – séance du 29 janvier 2026
--

Vu

- Le Procès-Verbal du conseil communautaire du 29 janvier 2026.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré à l'unanimité

- **Approuve** le Procès-Verbal du conseil communautaire du 29 janvier 2026.

Finances : Rapporteur Corinne SALVI - Vice-présidente

2. Annulation affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2024 budget SIPAZAI

Vu

- Les articles L. 1612-32 alinéa 3 et R. 1612-54 du CGCT,
- les propositions faites par Madame SALVI Vice-Présidente en charge des finances,
- la délibération n°2025-039 en date du 13 mars 2025 relative à l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2024 - budget SIPAZAI

L'instruction comptable M57 prévoit que les résultats d'un exercice soient affectés après leur constatation qui a lieu lors du vote du CFU. Lorsque le CFU est approuvé avant le vote du budget primitif (après production du CFU), les résultats de l'exercice antérieur doivent être repris dans ce budget primitif.

La délibération n°2025-039 en date du 13 mars 2025 prévoyait l'affectation du résultat 2024 sur le budget primitif 2025 comme suit :

07042 Code INSEE	cc du Rhône aux Gorges de l'Ardèche BUDGET SIPAZAI - 40804	2024
---------------------	---	------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire
 AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2024

Après avoir examiné le compte administratif statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2024, le Conseil Communautaire décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Nombre de membres en exercice :
 Nombre de membres présents :
 Nombre de membres exprimés :
 VOTES :
 Pour : Contre : Abstentions :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de fonctionnement	
A. <u>Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	0,00
B. <u>Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	255.04
C Résultat à affecter = A. + B. (hors restes à réaliser) (si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	255.04
Solde d'exécution de la section d'investissement	
D. <u>Solde d'exécution cumulé d'investissement</u> (précédé de + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	-310 789.19
E. <u>Solde des restes à réaliser d'investissement (3)</u> (précédé du signe + ou -) Besoin de financement Excédent de financement (1)	0.00
Besoin de financement F. = D. + E.	310 789.19
AFFECTATION =C. = G. + H.	255.04
1) Affectation en réserves R1068 en investissement G. = au minimum couverture du besoin de financement F	255.04
2) H. Report en fonctionnement R 002 (2)	0.00
DEFICIT REPORTE D 002 (4)	

Or il s'avère que nous devons annuler l'affectation positionnée au 1068 d'un montant de 255.04€. En effet il n'est pas possible d'affecter de résultat sur un budget lotissement.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
 Après en avoir délibéré à l'unanimité

- APPROUVE l'annulation de l'affectation du résultat 2024 au 1068 d'un montant de 255.04€ ;
- DIT que cette somme est conservée sur la section de fonctionnement ;

3. Bilan 2025 des autorisations d’engagement et actualisation des crédits de paiement /
Mission de suivi-animation OPAH-RU et POAPC la Jannette

- Vu**
- les articles L2311-3 et R2311-9 du CGCT portant définition des autorisations d’engagement et crédits de paiement,
 - les délibérations n°2022-073 et 2022-111 approuvant l’autorisation d’engagement et les crédits de paiement de la mission de suivi-animation de l’OPAH-RU et POPAC La Jeannette,
 - la délibération 2023-04 relative au bilan 2022 et à la nouvelle répartition des crédits de paiement,
 - la délibération 2024-138 relative à l’actualisation des crédits de paiement,
 - la délibération 2025-48 relative à l’actualisation des crédits de paiement,

- Considérant**
- que la procédure des autorisations d’engagement et crédits de paiement (AE/CP) permet d’améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme, et permet de ne pas faire supporter à son budget annuel l’intégralité des dépenses pluriannuelles,
 - que les autorisations d’engagement (AE) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement de dépenses de fonctionnement, qu’elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu’à ce qu’il soit procédé à leur annulation et qu’elles peuvent être révisées chaque année,
 - que les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l’exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d’engagement,
 - que le budget de l’année N ne tient compte que des CP de l’année,

Madame la Vice-Présidente en charge des finances, dresse le bilan de l’utilisation des crédits de paiement pour l’année 2025 liés à la mission de suivi-animation de l’OPAH-RU et POPAC La Jeannette, et dit qu’il y a lieu de mettre à jour la répartition pluriannuelle de ces crédits. Elle propose au Conseil Communautaire une modification de la répartition des CP de la mission selon le tableau suivant :

N°	Libellé	Imputation budgétaire	Autorisation d'engage-ment		CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP2027	CP 2028	Total CP
2022-01	mission de suivi-animation de l’OPAH-RU et POPAC La Jeannette	Chap 011 / cpte 611	1 054 000,00	Répartition des CP	39 499,67	161 998,92	193 989,18	250 600,00	168 446,00	138 642,00	100 824,23	1 054 000,00
				CP 2025 non utilisés				73 848,83				
				Report de CP non utilisés 2025 sur 2026					41 554,00			
				Report de CP non utilisés 2025 sur 2028							32 294,83	
				Actualisation répartition CP	39 499,67	161 998,92	193 989,18	176 751,17	210 000,00	138 642,00	133 119,06	1 054 000,00

LE CONSEIL COMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré à l'unanimité

- **Approuve** le bilan, ainsi que la modification de la répartition des crédits de paiement de la mission de suivi-animation de l'OPAH-RU et POPAC La Jeannette comme proposé ci-dessus
- **Prend acte** que ces modifications seront intégrées au BP 2026
- **Autorise** Madame la Présidente à effectuer toute démarche et signer tout document y afférant

4. Bilan 2025 de l'autorisation de programme (AP) et d'engagement (AE) « Réalisation d'un hôtel d'entreprises » - modification du montant de l'AE et ajustement des crédits de paiement

Vu

- les articles L2311-3 et R2311-9 du CGCT portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement
- la délibération n°2023-045 approuvant l'autorisation de programme et les crédits de paiement pour la réalisation d'un hôtel d'entreprises
- la délibération 2024-059 approuvant la ventilation de l'autorisation de programme en autorisation de programme et en autorisation d'engagement suite à la création de 2 budgets annexes
- la délibération 2024-107 approuvant la révision de l'autorisation de programme et d'engagement
- la délibération 2025-47 approuvant la révision de l'autorisation de programme et d'engagement
-

Considérant

- que la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme, et permet de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité des dépenses pluriannuelles,
- que les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement de dépenses d'investissement, qu'elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation et qu'elles peuvent être révisées chaque année,
- que les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement,
- que le budget de l'année N ne tient compte que des CP de l'année,

Madame la Vice-Présidente en charge des finances, dresse le bilan de l'utilisation des crédits de paiement pour l'année 2025 liée à la réalisation d'un hôtel d'entreprises, et dit qu'il y a lieu de mettre à jour le montant maximum des crédits de paiement restant à mandater en 2026

(dernière année de l’AE et de l’AP). Cela conduit à diminuer de 25426.77 € le montant de l’autorisation d’engagement sur le budget annexe les Auches Ouest. La répartition des crédits de paiement sur ce budget est ajustée également, selon le tableau suivant :

N°	Libellé	Montant Initial cumulé de l'autorisation de programme et d'engagement Délib 2024-107	Budgets	Autorisation ventilée par budget			Imputation budgétaire	Crédits de paiements								
				Montant Autorisation de programme / d'engagement	Révision du montant de l'autorisation (CC du 26/02/2026)	Nouveaux Montants actualisés (CC du 26/02/2026)		CPs mandatés en 2023	CPs mandatés en 2024	CPs prévisionnels 2025	CPs mandatés en 2025	CPs non mandatés en 2025	CPs 2025 non mandatés à reporter sur 2026	CP 2025 non mandatés à supprimer	CPs prévisionnels 2026 actualisés	Total CPs (mandatés et prévisionnels)
2023-01	Réalisation d'un hôtel d'entreprises	1 573 051,60	Principal	35 000,00		35 000,00	Chap 23 / Cpte 238	35 000	Clôture	Clôture	Clôture	Clôture	Clôture	Clôture	Clôture	35 000
			Hôtel d'entreprises (AP)	1 385 488,60	-	1 385 488,60	238		725 423,00	630 000,00	630 000,00		-	-	30 065,60	1 385 488,60
			Les Auches Ouest (AE)	152 563,00	- 25 426,77	127 136,23	6045		57 145,24	83 986,00	54 570,99	29 415,01	3 988,24	25 426,77	15 420,00	127 136,23
			Total autorisation = 1 547 624,83													1 547 624,83

LE CONSEIL COMUNAUTAIRE
Après en avoir délibéré à l’unanimité

- **Approuve** le bilan, ainsi que la diminution de 25426.77 € du montant de l’autorisation d’engagement et l’ajustement des crédits de paiement concernant la réalisation d’un hôtel d’entreprises comme proposé dans le tableau ci-dessus
- **Prend acte** que ces modifications seront intégrées au BP 2026
- **Autorise** Madame la Présidente à effectuer toute démarche et signer tout document

5. Reprise anticipée du résultat 2025 budget principal

Vu

- Les articles L. 1612-32 alinéa 3 et R. 1612-54 du CGCT,
- l’avis favorable de la commission finances en date du 10 février 2026,
- les propositions faites par Madame SALVI Vice-Présidente en charge des finances,

L'instruction comptable M57 prévoit que les résultats d'un exercice soient affectés après leur constatation qui a lieu lors du vote du CFU. Lorsque le CFU est approuvé avant le vote du budget primitif (après production du CFU), les résultats de l'exercice antérieur doivent être repris dans ce budget primitif. Or, le CFU 2025 sera voté après les élections.

L'instruction M57 permet, dans ce cas, de reporter au budget de manière anticipée sans attendre le vote du CFU, et dans leur intégralité, les résultats de l'exercice antérieur.

- Les résultats 2025 du Budget principal sont les suivants :
- Excédent de fonctionnement cumulé : 5 808 971.41€
 - Déficit d'investissement cumulé : 403 584.66€

Il est proposé l'affectation suivante :

- 1/ Excédent de fonctionnement :

4 939 855.45 €, reportée en recettes de fonctionnement au compte 002.

2/ Déficit d'investissement :

La totalité soit 403 584.66€, en dépenses d'investissement au compte 001

Restes à réaliser : - 465 531.30 €

Soit un total de = 869 115.96€ en recettes d'investissement au compte 1068

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** les propositions de reprises anticipées présentées ci-dessus.

6. Reprise anticipée du résultat 2025 budget Assainissement Collectif

Vu

- Les articles L. 1612-32 alinéa 3 et R. 1612-54 du CGCT,
- l'avis favorable de la commission finances en date du 10 février 2026,
- les propositions faites par Madame SALVI Vice-Présidente en charge des finances,

L'instruction comptable M57 prévoit que les résultats d'un exercice soient affectés après leur constatation qui a lieu lors du vote du CFU. Lorsque le CFU est approuvé avant le vote du budget primitif (après production du CFU), les résultats de l'exercice antérieur doivent être repris dans ce budget primitif. Or, le CFU 2025 sera voté après les élections.

L'instruction M57 permet, dans ce cas, de reporter au budget de manière anticipée sans attendre le vote du CFU, et dans leur intégralité, les résultats de l'exercice antérieur.

Les résultats 2025 du Budget assainissement collectif sont les suivants :

- Excédent de fonctionnement cumulé : 542 455.65 €
- Excédent d'investissement cumulé : 167 827.25 €

Il est proposé l'affectation suivante :

- Excédent de fonctionnement :

L'intégralité, soit 542 455.65€, reportée en recettes de fonctionnement au compte 002.

- Excédent d'investissement :

La totalité, soit 167 827.25€, en recettes d'investissement au compte 001.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** les propositions de reprises anticipées présentées ci-dessus.

7. Reprise anticipée du résultat 2025 budget Eau potable

Vu

- Les articles L. 1612-32 alinéa 3 et R. 1612-54 du CGCT,
- l'avis favorable de la commission finances en date du 10 février 2026,
- les propositions faites par Madame SALVI Vice-Présidente en charge des finances,

L'instruction comptable M57 prévoit que les résultats d'un exercice soient affectés après leur constatation qui a lieu lors du vote du CFU. Lorsque le CFU est approuvé avant le vote du budget primitif (après production du CFU), les résultats de l'exercice antérieur doivent être repris dans ce budget primitif. Or, le CFU 2025 sera voté après les élections.

L'instruction M57 permet, dans ce cas, de reporter au budget de manière anticipée sans attendre le vote du CFU, et dans leur intégralité, les résultats de l'exercice antérieur.

Les résultats 2025 du Budget eau potable sont les suivants :

- Excédent de fonctionnement cumulé : 436 253.13 €
- Excédent d'investissement cumulé : 714 363.08 €

Il est proposé l'affectation suivante :

- Excédent de fonctionnement :

L'intégralité, soit 436 253.13 €, reportée en recettes de fonctionnement au compte 002.

- Excédent d'investissement :

La totalité, soit 714 363.08€, en recettes d'investissement au compte 001.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** les propositions de reprises anticipées présentées ci-dessus.

8. Reprise anticipée du résultat 2025 budget SPANC

Vu

- Les articles L. 1612-32 alinéa 3 et R. 1612-54 du CGCT,
- l'avis favorable de la commission finances en date du 10 février 2026,
- les propositions faites par Madame SALVI Vice-Présidente en charge des finances,

L'instruction comptable M57 prévoit que les résultats d'un exercice soient affectés après leur constatation qui a lieu lors du vote du CFU. Lorsque le CFU est approuvé avant le vote du

budget primitif (après production du CFU), les résultats de l'exercice antérieur doivent être repris dans ce budget primitif. Or, le CFU 2025 sera voté après les élections.

L'instruction M57 permet, dans ce cas, de reporter au budget de manière anticipée sans attendre le vote du CFU, et dans leur intégralité, les résultats de l'exercice antérieur.

Les résultats 2025 du Budget SPANC sont les suivants :

- Excédent de fonctionnement cumulé : 36 442.18 €

Il est proposé l'affectation suivante :

- Excédent de fonctionnement :

L'intégralité, soit 36 442.18 €, reportée en recettes de fonctionnement au compte 002.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré à l'unanimité

- APPROUVE les propositions de reprises anticipées présentées ci-dessus.

9. Reprise anticipée du résultat 2025 budget SIPAZAI

Vu

- Les articles L. 1612-32 alinéa 3 et R. 1612-54 du CGCT,
- l'avis favorable de la commission finances en date du 10 février 2026,
- les propositions faites par Madame SALVI Vice-Présidente en charge des finances,

L'instruction comptable M57 prévoit que les résultats d'un exercice soient affectés après leur constatation qui a lieu lors du vote du CFU. Lorsque le CFU est approuvé avant le vote du budget primitif (après production du CFU), les résultats de l'exercice antérieur doivent être repris dans ce budget primitif. Or, le CFU 2025 sera voté après les élections.

L'instruction M57 permet, dans ce cas, de reporter au budget de manière anticipée sans attendre le vote du CFU, et dans leur intégralité, les résultats de l'exercice antérieur.

Les résultats 2025 du Budget SIPAZAI sont les suivants :

- Excédent de fonctionnement cumulé : 51 932.50 €
- Déficit d'investissement cumulé : 288 860.35 €

Il est proposé l'affectation suivante :

- Excédent de fonctionnement :

L'intégralité, soit 51 932.50 €, reportée en recettes de fonctionnement au compte 002.

- Déficit d'investissement :
L'intégralité, soit 288 860.35 €, reportée en dépenses d'investissement au compte 001.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré à l'unanimité

- APPROUVE les propositions de reprises anticipées présentées ci-dessus.

10. Reprise anticipée du résultat 2025 budget LES AUCHES OUEST

Vu

- Les articles L. 1612-32 alinéa 3 et R. 1612-54 du CGCT,
- l'avis favorable de la commission finances en date du 10 février 2026,
- les propositions faites par Madame SALVI Vice-Présidente en charge des finances,

L'instruction comptable M57 prévoit que les résultats d'un exercice soient affectés après leur constatation qui a lieu lors du vote du CFU. Lorsque le CFU est approuvé avant le vote du budget primitif (après production du CFU), les résultats de l'exercice antérieur doivent être repris dans ce budget primitif. Or, le CFU 2025 sera voté après les élections.

L'instruction M57 permet, dans ce cas, de reporter au budget de manière anticipée sans attendre le vote du CFU, et dans leur intégralité, les résultats de l'exercice antérieur.

Les résultats 2025 du Budget LES AUCHES OUEST sont les suivants :

- Fonctionnement résultat cumulé : 0€
- Déficit d'investissement cumulé : 389 105.92 €

Il est proposé l'affectation suivante :

- Déficit d'investissement :
La totalité, soit 389 105.92€, en dépenses d'investissement au compte 001.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré à l'unanimité

- APPROUVE les propositions de reprises anticipées présentées ci-dessus.

11. Reprise anticipée du résultat 2025 budget HÔTEL D'ENTREPRISES

Vu

- Les articles L. 1612-32 alinéa 3 et R. 1612-54 du CGCT,
- l'avis favorable de la commission finances en date du 10 février 2026,

- les propositions faites par Madame SALVI Vice-Présidente en charge des finances,

L'instruction comptable M57 prévoit que les résultats d'un exercice soient affectés après leur constatation qui a lieu lors du vote du CFU. Lorsque le CFU est approuvé avant le vote du budget primitif (après production du CFU), les résultats de l'exercice antérieur doivent être repris dans ce budget primitif. Or, le CFU 2025 sera voté après les élections.

L'instruction M57 permet, dans ce cas, de reporter au budget de manière anticipée sans attendre le vote du CFU, et dans leur intégralité, les résultats de l'exercice antérieur.

Les résultats 2025 du Budget HÔTEL D'ENTREPRISES sont les suivants :

- Déficit de fonctionnement cumulé : 23 707.88 €
- Déficit d'investissement cumulé : 430 481.62 €

Il est proposé l'affectation suivante :

- Déficit de fonctionnement :

L'intégralité, soit 23 707.88 €, reportée en dépenses de fonctionnement au compte 002.

- Déficit d'investissement :

La totalité, soit 430 481.62 €, en dépenses d'investissement au compte 001.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** les propositions de reprises anticipées présentées ci-dessus.

12. Reprise anticipée du résultat 2025 budget PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

Vu

- Les articles L. 1612-32 alinéa 3 et R. 1612-54 du CGCT,
- l'avis favorable de la commission finances en date du 10 février 2026,
- les propositions faites par Madame SALVI Vice-Présidente en charge des finances,

L'instruction comptable M57 prévoit que les résultats d'un exercice soient affectés après leur constatation qui a lieu lors du vote du CFU. Lorsque le CFU est approuvé avant le vote du budget primitif (après production du CFU), les résultats de l'exercice antérieur doivent être repris dans ce budget primitif. Or, le CFU 2025 sera voté après les élections.

L'instruction M57 permet, dans ce cas, de reporter au budget de manière anticipée sans attendre le vote du CFU, et dans leur intégralité, les résultats de l'exercice antérieur.

Les résultats 2025 du Budget PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES sont les suivants :

- Excédent de fonctionnement cumulé : 8 593 €
- Excédent d'investissement cumulé : 145 998.77 €

Il est proposé l'affectation suivante :

- Excédent de fonctionnement :

L'intégralité, soit 8 593 €, reportée en recettes de fonctionnement au compte 002.

- Excédent d'investissement :

La totalité, soit 145 998.77 €, en recettes d'investissement au compte 001.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré à l'unanimité

- APPROUVE les propositions de reprises anticipées présentées ci-dessus.

13. Budget Primitif budget principal 2026

Vu

- l'avis favorable de la commission finances en date du 10 février 2026,
- les propositions faites par Madame SALVI Vice-Présidente en charge des finances,

Il est proposé d'approuver le budget primitif 2026 du budget principal qui peut se résumer comme suit :

- Les dépenses et les recettes de fonctionnement s'équilibrent à 20 002 707.45 €
- Les dépenses et les recettes d'investissement s'équilibrent à 7 478 842.45 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré avec 31 voix pour et 1 contre (HALLYNCK Dominique)

- APPROUVE le budget primitif 2026 du budget principal,

14. Budget Primitif Assainissement Collectif 2026

Vu

- l'avis favorable de la commission finances en date du 10 février 2026,
- les propositions faites par Madame SALVI Vice-Présidente en charge des finances,

Il est proposé d'approuver le budget primitif 2026 Assainissement Collectif qui peut se résumer comme suit :

- Les dépenses et les recettes d'exploitation s'équilibrent à 1 315 455.65 €
- Les dépenses et les recettes d'investissement s'équilibrent à 1 853 152.32 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Après en avoir délibéré à l'unanimité

- APPROUVE le budget primitif 2026 du budget Assainissement Collectif,

15. Budget Primitif eau potable 2026

Vu

- l'avis favorable de la commission finances en date du 10 février 2026,
- les propositions faites par Madame SALVI Vice-Présidente en charge des finances,

Il est proposé d'approuver le budget primitif 2026 eau potable qui peut se résumer comme suit :

- Les dépenses et les recettes d'exploitation s'équilibrent à 1 350 021.88 €
- Les dépenses et les recettes d'investissement s'équilibrent à 2 302 282.86 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Après en avoir délibéré à l'unanimité

- APPROUVE le budget primitif 2026 du budget eau potable,

16. Budget Primitif SPANC 2026

Vu

- l'avis favorable de la commission finances en date du 10 février 2026,
- les propositions faites par Madame SALVI Vice-Présidente en charge des finances,

Il est proposé d'approuver le budget primitif 2026 SPANC qui peut se résumer comme suit :

- Les dépenses et les recettes d'exploitation s'équilibrent à 97 842.18 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Après en avoir délibéré à l'unanimité

- APPROUVE le budget primitif 2026 du budget SPANC,

17. Budget Primitif SIPAZAI 2026

Vu

- l'avis favorable de la commission finances en date du 10 février 2026,
- les propositions faites par Madame SALVI Vice-Présidente en charge des finances,

Il est proposé d'approuver le budget primitif 2026 SIPAZAI qui peut se résumer comme suit :

- Les dépenses et les recettes de fonctionnement s'équilibrent à 344 949.70 €

- Les dépenses et les recettes d'investissement s'équilibrent à 584 777.55 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré à l'unanimité

- APPROUVE le budget primitif 2026 du budget SIPAZAI,

18. Budget Primitif les Auches ouest 2026

Vu

- l'avis favorable de la commission finances en date du 10 février 2026,
- les propositions faites par Madame SALVI Vice-Présidente en charge des finances,

Il est proposé d'approuver le budget primitif 2026 les Auches ouest qui peut se résumer comme suit :

- Les dépenses et les recettes de fonctionnement s'équilibrent à 406 371.92 €
- Les dépenses et les recettes d'investissement s'équilibrent à 440 281.92 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré à l'unanimité

- APPROUVE le budget primitif 2026 du budget les Auches ouest,

19. Budget Primitif Hôtel d'entreprises 2026

Vu

- l'avis favorable de la commission finances en date du 10 février 2026,
- les propositions faites par Madame SALVI Vice-Présidente en charge des finances,

Il est proposé d'approuver le budget primitif 2026 hôtel d'entreprises qui peut se résumer comme suit :

- Les dépenses et les recettes de fonctionnement s'équilibrent à 98 107.88 €
- Les dépenses d'investissement s'élèvent à 636 493.12 €
- Les recettes d'investissement s'élèvent à 799 286.88 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré à l'unanimité

- APPROUVE le budget primitif 2026 du budget hôtel d'entreprises,

20. Budget Primitif panneaux photovoltaïques 2026

Vu

- l'avis favorable de la commission finances en date du 10 février 2026,

- les propositions faites par Madame SALVI Vice-Présidente en charge des finances,

Il est proposé d'approuver le budget primitif 2026 panneaux photovoltaïques qui peut se résumer comme suit :

- Les dépenses et les recettes d'exploitation s'équilibrent à 11 593 €
- Les dépenses d'investissement s'élèvent à 247 738 €
- Les recettes d'investissement s'élèvent à 292 116.77 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** le budget primitif 2026 du budget panneaux photovoltaïques,

21. Autorisation de prise en charge tout au long de l'année 2026 de certaines dépenses du budget assainissement collectif par le budget principal et remboursement en fin d'année

Madame Corinne Salvi, Vice-Présidente en charge des finances propose pour des raisons pratiques, que le budget principal prenne en charge tout au long de l'année 2026 les frais de personnel ainsi que les factures liées notamment à la téléphonie, l'affranchissement, et autres menues dépenses du service assainissement collectif.

A cet effet des crédits sont ouverts dans les budgets primitifs assainissement collectif et Principal, le remboursement sera donc au maximum de 57 500 €, ventilés entre les comptes 6215 et 62871 du budget assainissement collectif en dépenses, et les comptes 70841 et 708721 du budget principal en recettes.

Ce remboursement s'effectuera au vu d'un état récapitulatif établi en fin d'année, détaillant les dépenses et les recettes imputables au budget assainissement collectif.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré à l'unanimité

- **Approuve** la proposition de Madame la Vice-Présidente
- **Autorise** Madame la Présidente à signer tout document

22. Autorisation de prise en charge tout au long de l'année 2026 de certaines dépenses du budget Alimentation en Eau Potable (AEP) par le budget principal et remboursement en fin d'année

Madame Salvi, vice-Présidente en charge des finances propose pour des raisons pratiques, que le budget principal prenne en charge tout au long de l'année 2026 les frais de personnel ainsi que les factures liées notamment à la téléphonie, l'affranchissement, et autres menues dépenses du service AEP.

A cet effet des crédits sont ouverts dans les budgets primitifs alimentation en eau potable et Principal, le remboursement sera donc au maximum de 71 500 €, ventilés entre les comptes 6215 et 62871 du budget AEP en dépenses, et les comptes 70841 et 708721 du budget principal en recettes.

Ce remboursement s'effectuera au vu d'un état récapitulatif établi en fin d'année, détaillant les dépenses et les recettes imputables au budget alimentation en eau potable.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré à l'unanimité

- **Approuve** la proposition de Madame la Vice-Présidente
- **Autorise** Madame la Présidente à signer tout document

23. Autorisation de prise en charge tout au long de l'année 2026 de certaines dépenses du budget du service public d'assainissement non collectif (SPANC) par le budget principal et remboursement en fin d'année

Madame Corinne Salvi, Vice-Présidente en charge des finances propose pour des raisons pratiques, que le budget principal prenne en charge tout au long de l'année 2026 les factures liées notamment à la téléphonie, l'affranchissement, et autres menues dépenses du service public d'assainissement non collectif.

A cet effet des crédits sont ouverts dans les budgets primitifs SPANC et Principal, le remboursement sera donc au maximum de 6000 €, prévu au compte 62871 du budget SPANC en dépenses, et au compte 708721 du budget principal en recettes.

Ce remboursement s'effectuera au vu d'un état récapitulatif établi en fin d'année, détaillant les dépenses et les recettes imputables au budget SPANC.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré à l'unanimité

- **Approuve** la proposition de Madame la Vice-Présidente
- **Autorise** Madame la Présidente à signer tout document

24. Reversement aux communes de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance de l'année 2024

Vu :

- L'arrêté du 16 décembre 2025 portant notification des attributions individuelles au titre de l'affectation de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance prévue au II de l'article L.450-20 du code des impositions sur les biens et services pour l'année 2024 ;

- le décret n°2025-964 du 12 septembre 2025 portant modalités de répartition de l'affectation de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance prévue au II de l'article L. 425-20 du code des impositions sur les biens et services précise dans son article 2 ;
- l'article L.2122-21 du CGCT ;

Considérant que :

- la compétence définie au 5 de l'article L.2122-21 du CGCT porte sur la voirie communale non transférée par ses communes membres à la Communauté de communes,

Madame Corinne SALVI, informe les membres présents de l'arrêté du 16 décembre 2025 publié au journal officiel le 18 décembre 2025, portant notification des attributions individuelles au titre de l'affectation de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance. Elle précise que consécutivement à cet arrêté la Communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche a perçu sur l'exercice budgétaire 2025 une attribution d'un montant de 19 270 €.

Elle indique que le décret n°2025-964 du 12 septembre 2025 portant modalités de répartition de l'affectation de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance prévue au II de l'article L. 425-20 du code des impositions sur les biens et services précise dans son article 2 que :

« Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auxquels les communes n'ont pas transféré la totalité de la compétence définie au 5 de l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales reversent à leurs communes membres une partie du produit qu'ils ont perçu en application de l'article 1er du présent décret.

Une délibération de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, prise dans un délai de deux mois à compter de la notification mentionnée à l'article 5 du présent décret, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés détermine le montant de ce reversement ainsi que la part affectée à chaque commune membre en tenant compte de la répartition de l'exercice de la compétence et de la longueur de voirie sur laquelle la commune exerce la compétence définie au 5 de l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales.

Cette dotation de reversement constitue une dépense obligatoire de l'établissement public de coopération intercommunale ».

Madame Corinne SALVI propose par application du décret susvisé de procéder au reversement par la Communauté de communes à ses communes membres de l'attribution Individuelle perçue au titre de l'affectation de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance pour l'année 2024 dans les conditions suivantes :

	Voiries ML	Pourcentage	Reversement
BIDON	15 447	4.05	780.44 €
BOURG SAINT ANDEOL	72 353	18.97	3 654.52 €
GRAS	30 088	7.89	1 520.40 €
LARNAS	20 522	5.38	1 036.73 €
SAINT JUST D'ARDECHE	35 095	9.20	1 772.84 €
SAINT MARCEL D'ARDECHE	69 499	18.22	3 510.07 €
SAINT MARTIN D'ARDECHE	21 689	5.69	1 096.46 €
SAINT MONTAN	42 166	11.05	2 129.34 €
VIVIERS	74 633	19.56	3 769.21 €
	381 492	100.00	19 270.00 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** le reversement par la Communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche à ses communes membres de l'attribution Individuelle perçue au titre de l'affectation de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance pour l'année 2024 dans les conditions précitées,
- **PRECISE QUE** les crédits budgétaires correspondants seront inscrits au Budget PRIMITIF du Budget PRINCIPAL 2026,
- **DONNE** pouvoir à Madame La Présidente pour toutes les démarches et signatures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Politique de l'eau : Rapporteur Daniel ARCHAMBAULT- Vice-président

25. Assainissement et eaux pluviales : approbation du schéma directeur de l'assainissement et des eaux pluviales

Vu,

- L'article L 2224-8 du Code général des Collectivités Locales concernant la compétence assainissement collectif des collectivités et l'obligation qui leur incombe de réaliser un schéma directeur de l'assainissement,
- La délibération du conseil communautaire en date du 10 avril 2025 n°2025-87 arrêtant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat et emportant abrogation des cartes communales de Gras et Larnas, et intégrant dans ses annexes le nouveau plan de zonage d'assainissement collectif et non collectif de la CCDRAGA, ainsi que le zonage eaux pluviales,
- La décision n°2025-AKA-KKPP-3882 de la mission régionale d'autorité environnementale concernant l'examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la CCDRAGA, qui ne soumet pas à évaluation environnementale le document,

- L'arrêté n° DT_2025_176 en date du 4 août 2025 définissant les modalités d'ouverture de l'enquête publique conjointe relative aux projets d'élaboration PLUi-H et du schéma directeur d'assainissement,
- Le registre d'enquête publique,
- Les conclusions de l'enquête publique retracées dans le rapport en date du 13 novembre 2025,

Considérant,

- La procédure d'élaboration du schéma directeur d'assainissement et eaux pluviales qui comprend plusieurs phases ;
 - Un diagnostic du système d'assainissement permettant une connaissance patrimoniale des réseaux et des ouvrages d'assainissement,
 - L'identification de solutions pour optimiser le système d'assainissement et réduire son impact sur le milieu naturel,
 - Un programme de travaux hiérarchisé et pluriannuel afin de résorber les anomalies et prévoir les extensions du réseau de collecte des eaux usées,
 - Un zonage assainissement et eaux pluviales ainsi que des notices associées, établi en adéquation avec le zonage défini dans le cadre du plan local d'urbanisme,
- Le déroulé de l'enquête publique conforme à l'arrêté précité,
- Les réponses à la commission d'enquête publique qui ont été consignées dans le cadre d'un mémoire dédié à l'assainissement joint à la présente délibération,

Il est proposé au conseil communautaire d'adopter le schéma directeur d'assainissement et eaux pluviales s'appliquant à l'échelle de la CCDRAGA.

Il est précisé que les pièces du schéma directeur d'assainissement, c'est-à-dire le zonage assainissement et les notices associées, le zonage eaux pluviales et les notices associées, sont annexées au PLUi-H qui est soumis à l'approbation lors de la même séance du conseil communautaire.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré à l'unanimité

- **VALIDE** le schéma directeur d'assainissement, notamment son zonage d'assainissement collectif et non collectif, ainsi que son zonage eaux pluviales, selon les documents et plans présentés dans le cadre de l'enquête publique susvisée,
- **APPROUVE** la hiérarchisation du programme pluriannuel de travaux présenté dans chaque notice explicative du zonage d'assainissement,

- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer tout document relatif à cette affaire et à effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

26. Eau potable – révision de la déclaration d'utilité publique de la ressource en eau destinée à la consommation humaine relative au captage de Gogne à Gras

Vu,

- Le code de la Santé Publique, notamment ses articles L 1331-1 à 4, L. 1321-1 à 10 et R 1321-1 à 61 sur les conditions d'intervention des collectivités en matière d'eau potable destinée à la consommation humaine, et sur la qualité de cette dernière,
- Le code de l'Environnement, notamment ses articles L 214-1, R 214-1 et L 215-13 sur les régimes d'autorisation ou de déclaration des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines,

Considérant,

- L'obligation de déclarer d'utilité publique les captages d'eau destinée à la consommation humaine et d'établir autour des points de prélèvement des périmètres de protection définis par un hydrogéologue agréé,
- L'obligation de procéder, le cas échéant, à la déclaration ou à l'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau de ces prélèvements dans le milieu naturel,
- L'obligation de disposer d'une autorisation préfectorale pour produire et distribuer les eaux prélevées pour l'alimentation humaine,
- Que le captage de Gogne, à Gras, a fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique prise par arrêté en date du 26 octobre 1998, déclarant d'utilité publique les travaux de captage et les mesures de protection de la ressource, autorisant le prélèvement d'eau dans le milieu naturel et son utilisation pour la consommation humaine,
- Que les obtentions de ces autorisations peuvent nécessiter la passation d'un marché d'études avec un cabinet spécialisé et impliquant une procédure d'instruction incluant l'avis d'un hydrogéologue agréé en hygiène publique, ainsi que le passage en enquête publique,
- Que l'arrêté préfectoral relatif au captage de Gogne arrivant à son terme le 25 octobre 2028, nécessite d'engager sa révision,

Il est nécessaire d'engager dès cette année la demande de révision.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré à l'unanimité

- **Autorise** la Présidente à solliciter auprès de Monsieur le Préfet de l'Ardèche le lancement de la révision de la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux de captage et des mesures de protection de la ressource, au titre du Code la Santé Publique et du Code de l'Environnement,
- **S'engage à :**
- Conduire à son terme la procédure de mise en conformité des périmètres de protection du captage et à réaliser les travaux nécessaires à celui-ci,

- Acquérir, en pleine propriété, les terrains nécessaires à la réalisation du périmètre de protection immédiate, si celui-ci venait à être modifié,
 - Une fois l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique pris, à l'afficher au siège de la CCDRAGA et en mairie de Gras, et à informer par lettre recommandée les propriétaires concernés par les servitudes,
 - Annexer les servitudes au document d'urbanisme s'appliquant sur la commune,
- **Décide** de faire réaliser l'étude préalable de bilan et de faire établir les dossiers d'instruction technique et administrative,
- **Mandate** Mme la Présidente pour qu'elle puisse entreprendre toute démarche et signer tout document nécessaire à la constitution du dossier d'études préalables et des dossiers administratifs et techniques relatifs aux prélèvements d'eau et à la mise en place des périmètres de protection du captage,

27. Eau potable et assainissement – Acquisition de l'emprise foncière de la station d'épuration des eaux usées à Imbours et du réservoir d'eau potable de Fontgrand à Larnas par la CCDRAGA

Vu,

- L'article L 1111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux acquisitions de biens et droit à caractère immobilier des collectivités territoriales et de leurs groupements,
- Les articles L 1311-9 à 12 du code général des collectivités territoriales concernant la consultation de l'Etat pour les projets d'opérations immobilières des collectivités, de leurs groupements et de leurs établissements publics et les conditions d'acquisition,
- L'arrêté RH2020-118 du 6 août 2020 donnant délégation de fonction à Monsieur Daniel ARCHAMBAULT, 5^{ème} Vice-président en charge de la politique de l'eau,

Considérant,

- Que la station d'épuration des eaux usées de la commune de Larnas est située en bas du domaine d'Imbours sur les parcelles C 300 et C 298, pour une surface de 947 m²,
- Que le réservoir d'eau potable de Fontgrand est situé le long de la route départementales 262, sur la parcelle n° C 292 et C 296, pour une surface de 630 m²,
- Que la SARL Domaine d'Imbours est le propriétaire du foncier de ces deux sites,
- Que la station d'épuration et le réservoir de Fontgrand font partie du patrimoine de la CCDRAGA, exploités dans le cadre du service public d'assainissement collectif et du service public d'eau potable,

Il convient de régulariser la situation en précisant que :

- La SARL Domaine d'Imbours a donné son accord pour céder les deux emprises foncières à la CCDRAGA qui en deviendra le nouveau propriétaire,
- Que les deux sites ont été bornés par un géomètre,
- Que les deux cessions se feront à l'euro symbolique,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré à l'unanimité

- **Approuve** l'acquisition de l'emprise foncière de la station d'épuration située sur les parcelles C 300 et C 298 à Larnas, cédées par la SARL Domaine d'Imbours à la CCDRAGA, pour une valeur vénale du foncier de 7 576 €,
- **Approuve** l'acquisition de l'emprise du réservoir de Fontgrand situé sur les parcelles C 292 et C 296, cédées par la SARL Domaine d'Imbours à la CCDRAGA, pour une valeur vénale du foncier de 5040 €,
- **Valide** l'acquisition de ces deux sites à l'euro symbolique,
- **Précise** que les frais de géomètre et les frais et droits de l'acte d'acquisition sont à la charge de la Communauté de communes DRAGA,
- **Précise** que l'acte d'acquisition sera rédigé sous la forme administrative. La Présidente de la Communauté de communes recevra et authentifiera l'acte,
- **Autorise** le Vice-Président en charge de la politique de l'eau, Daniel ARCHAMBAULT, à signer l'acte de vente et à accomplir toute démarche nécessaire à la réalisation de ce dossier et à signer tout document relatif à cette affaire.

Gestion des déchets ménagers : Rapporteur Olivier CHAUTARD - Vice-président

28. Déchets ménagers – Renouvellement de la convention relative à l'utilisation de la déchèterie à Saint-Remèze entre le SICTOBA et la CCDRAGA

Vu

- La délibération n°2022-027 du 3 mars 2022 relative à l'approbation d'une convention avec le SICTOBA, pour l'utilisation de la déchèterie à Saint-Remèze par une partie de la population de la CCDRAGA,
- La décision n°ENV2023-31 portant sur l'approbation de l'avenant n°1,
- La décision n°ENV2024-18 portant sur l'approbation de l'avenant n°2,

Considérant que

- Une convention est actuellement en vigueur entre le SICTOBA et la CCDRAGA, pour l'utilisation de la déchèterie à Saint-Remèze, par une partie de la population de la CCDRAGA, à savoir les habitants de Gras, Bidon et Larnas,
- La nécessité de renouveler la convention, celle-ci se terminant le 31 mars 2026,

Il est proposé de renouveler la convention selon les modalités suivantes :

- Les principales caractéristiques de la convention sont les suivantes :
 - La mise à jour de la liste des déchets collectés à la déchèterie,
 - L'accès aux professionnels possible,
 - L'identification des usagers avec un contrôle d'accès,
 - L'ouverture de la déchèterie deux fois par semaine selon les horaires précisés dans la convention,

- La participation de la CCDRAGA, en contrepartie de ce service, appelée tous les trimestres et calculée de la manière suivante :
 - o 30% des frais d'exploitation et de traitement supportés par le SICTOBA pour la gestion de la déchèterie,
 - o 30% du montant des travaux réalisés en 2021 par le SICTOBA (étant précisé que la participation aux travaux est calculée sur une durée d'amortissement de 15 ans),
- La durée de la convention, fixée à 12 mois, à compter du 1^{er} avril 2026, renouvelable par reconduction expresse, sans que la durée totale n'excède quatre années.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré à l'unanimité

- **Approuve** le projet de convention joint en annexe,
- **Décide** de renouveler la convention pour que les habitants de Gras, Larnas et Bidon puissent continuer d'accéder à la déchèterie à Saint-Remèze,
- **Autorise** Madame la Présidente à signer la convention ainsi que tout document se rapportant à cette affaire, et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Enfance jeunesse : Rapporteur Brigitte PUJUGUET - Vice-présidente

29. Enfance-Jeunesse - Subventions aux associations gestionnaires de services relevant des actions de la Petite Enfance, de l'Enfance et de la jeunesse – Année 2026

Vu

- La loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association
- L'article L 1611-4 du CGCT relatif au contrôle des associations subventionnées
- La délibération n°2024- 075 du conseil communautaire du 20 juin 2024 portant approbation du renouvellement des conventions d'objectif pluriannuelle pour la période 2024-2026 avec les associations porteuses de projets liées à la Petite enfance, et à l'enfance-jeunesse

Considérant

- Que dans le cadre de l'organisation des actions petite enfance – enfance et jeunesse sur le territoire communautaire, la communauté de communes participe financièrement au fonctionnement des associations dont l'objet est l'organisation d'actions en faveur des familles portant les services relatifs aux domaines de la petite enfance, de l'enfance et la jeunesse.
- Que toute subvention supérieure à 23 000 € fait l'objet d'une convention et que conformément à l'article 6 de la convention triennale proposée aux associations gestionnaires de structures et de services, le montant de la subvention de fonctionnement est alloué annuellement.
- Que les projets proposés par les associations dont l'objet est l'organisation de services en direction des publics de la petite enfance, l'enfance et la jeunesse sont conformes au Projet éducatif de la communauté de communes

La communauté de communes propose de fixer les montants des subventions pour l’année 2026 comme suit :

Nom de l’association faisant l’objet d’une convention	Rappel : montant voté en 2025	Montant proposés pour 2026
Association Bourguesane pour l’enfance : les Mistouflets Bourg Saint Andéol	83 000 €	83 000 €
Association les Pitchounets Saint Montan	70 000 €	70 000 €
Association les Ardé ’choux Saint Martin d'Ardèche	39 500 €	39 500 €
Association La Ribambelle Saint Marcel d'Ardèche	69 500 €	69 500 €
Association de loisirs Parents et Enfants à Viviers au titre de l’action Accueil de loisirs	94 500 €	94 500 €
Association Mistralou - Saint Montan/Gras /Larnas	52 000 €	52 000 €

Nom de l’association ne faisant pas l’objet d’une convention	Montant voté en 2025	Montant proposés pour 2026
Association des assistantes maternelles Bourg Saint Andéol	1 200 €	1 200 €
Association Parentpointcom LAEP Tournebulle Bourg Saint Andéol	15 350 €	15 350 €
Association CICP Viviers au titre du Chantier jeunes	2 000 €	2 000 €
Association les Petits Oliviers MAM à Bourg Saint Andéol Aide au fonctionnement	3 500 €	3 500 €

Total	430 550 €	430 550 €
-------	-----------	-----------

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Après en avoir délibéré à l’unanimité

- **Décide** d’approuver les propositions d’attribution de subventions aux associations pour l’année 2026 pour les montants ci-dessus,
- **Précise** que les crédits seront inscrits au budget primitif, exercice 2026, au chapitre 65.

30. Enfance -jeunesse - Convention d’occupation des locaux communaux dans le cadre de la compétence Enfance Jeunesse entre la commune de Saint Montan et la communauté de communes – Avenant n°1

Vu

- le CGCT,
- la délibération n°107-2011 du 8 décembre 2011 portant modification des statuts de la communauté de communes pour la prise de compétences Petite enfance- enfance jeunesse.
- L’arrêté préfectoral n° 2012-118-0003 du 27 avril 2012 portant modification des compétences de la communauté de communes.

- La délibération n°2025-09 relative à la Convention d'occupation des locaux communaux dans le cadre de la compétence Enfance Jeunesse entre la commune de Saint Montan et la communauté de communes DRAGA

Madame Brigitte Pujuguet-Guigue, Vice-Présidente déléguée à l'Enfance Jeunesse rappelle que, dans le cadre du transfert de la compétence Enfance Jeunesse, des biens communaux sont affectés à la Communauté de communes sous différentes formes : mise à disposition, convention d'occupation ou cession

Considérant,

- Que Lors du transfert de la compétence, l'association Mistralou, gestionnaire d'un accueil collectif de mineur pour les habitants des communes de Saint Montan, Gras et Larnas, organisait l'accueil des mineurs en accueil de loisirs à l'école de Gras-Larnas pendant les petites vacances scolaires,
- Que pour des raisons d'organisation des transports des enfants de Saint Montan vers l'école de Gras-Larnas est devenue contraignante au regard des coûts importants que cela engendre,
- Que, lors d'une réunion de bilan avec l'association Mistralou, les communes de Gras, Larnas et Saint Montan et la communauté de communes DRAGA, il a été décidé en accord avec toutes les parties de maintenir cette organisation.

Il est nécessaire de signer un avenant n°1 dont l'objet porte sur la reconduction de la convention pour une durée d'un an.

Les autres articles sont inchangés.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré à l'unanimité

- Approuve le projet d'avenant proposé
- Charge la Présidente ou son représentant de l'exécution de cette délibération
- Autorise la Présidente ou son représentant à signer ledit avenant

Action sociale et service de proximité : Rapporteur Brigitte DUMARCHE Vice-présidente

31. Vie Sociale – Soutien aux Espaces de Vie Sociale– activité 2026

Vu

- Les statuts de la Communauté de communes rendant la communauté de communes compétente pour « actions sociales d'intérêt communautaire »

Considérant

- Que les projets ci-après présentés, ont un rayonnement communautaire avéré,
- Que les projets font l'objet d'une fiche action inscrite au titre de la CTG (Convention territoriale Globale) intitulée : « Soutenir les projets sociaux existants et en devenir »

- Que le projet porté par l'ALPEV est agréé EVS depuis 2017 et est en phase de renouvellement pour la période 2026-2028.
- Que le projet porté par Bourg Initiative a obtenu l'agrément Espace de Vie Sociale (EVS) en 2025 et est en phase de renouvellement pour la période 2026-2028

Madame Brigitte Dumarché, Vice-Présidente à la Vie Sociale et aux services de proximité rappelle qu'un Espace de Vie Sociale est une structure associative de proximité qui touche tous les publics, il développe prioritairement des actions collectives permettant :

- Le renforcement des liens sociaux et familiaux, et les solidarités de voisinage ;
- La coordination des initiatives favorisant la vie collective et la prise de responsabilité des usagers ;
- Au travers de son projet et de ses actions, l'Espace de Vie Sociale poursuit trois finalités de façon concomitante :
 - L'inclusion sociale et la socialisation des personnes, pour lutter contre l'isolement ;
 - Le développement des liens sociaux et la cohésion sociale sur le territoire, pour favoriser le « mieux vivre ensemble » ;
 - La prise de responsabilité des usagers et le développement de la citoyenneté de proximité, pour développer les compétences des personnes et les impliquer dans la vie sociale.

Le développement de l'action sociale de l'association **ALPEV** de Viviers contribue à la mise en œuvre de la politique d'Animation de la Vie Sociale pilotée par la communauté de communes DRAGA sur le territoire en proposant des espaces d'expressions citoyennes et de Parentalité.

Le projet « le MagaZin » porté par l'association **Bourg Initiative** se positionne comme un équipement de proximité ouvert à toutes et à tous, accueillant et accompagnant les personnes et les initiatives dans une logique de cohésion du territoire et de développement du pouvoir d'agir des habitants.

La communauté de communes s'est engagée avec les autres partenaires : CAF d'Ardèche, CCAS de la ville de Viviers, CCAS de la Ville de Bourg Saint Andéol, le Conseil Départemental, à apporter une aide financière à l'association pour la réalisation de cette action.

Pour l'Alpev, considérant le caractère conforme de l'évaluation de l'activité,

Pour Bourg Initiative, considérant le caractère conforme du projet social et les actions déjà engagées,

Il est proposé de verser une aide financière à l'association l'ALPEV et à l'association Bourg Initiative pour leur activité « **Animation de la vie locale** » de l'**Espace de Vie Sociale**, au regard des projets de l'année 2026, comme suit :

Nom de l'association	Rappel : montant voté en 2025	Montant proposés pour 2026
Association Bourg Initiative – EVS Le MagaZin	7000 €	7 000 €
Association de Loisirs Parents et Enfants à Viviers au titre de l'EVS	7 000 €	7 000 €

Jean François COAT demande les rapports d'activité de ces structures. Brigitte DUMARCHE indique qu'on enverra les rapports demandés à M. COAT. Celui-ci signale également un retard de mise en ligne des comptes-rendus de commission sur le site internet.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré à l'unanimité

- **Décide** de verser l'aide financière proposée ci-dessus,
- **Précise** que les crédits seront inscrits au budget primitif, exercice 2026, au chapitre 65.

Urbanisme : Rapporteur Martine MATTEI – Vice-présidente

32. Urbanisme - Approbation du Plan Local d'Urbanisme tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) et abrogation des cartes communales

Vu,

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-1 et suivants,
- Le Code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-33,
- Le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L103-2 à L103-6, L151-1 à L153-30, R151-1 à R151-55 et R152-1 à R153-21 ainsi que les articles R163-9 et R163-10 du Code de l'urbanisme relatifs aux cartes communales,
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme renouvelé (ALUR),
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),
- La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « Loi 3DS » qui a mis fin à l'existence des Conseils de Territoire à compter du 1er juillet 2022,
- Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- La délibération du conseil communautaire n°2018-058 du 12 avril 2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme

Local de l'Habitat (PLUi-H), définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation avec le public,

- Le procès-verbal actant le débat intercommunal sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal le 15 décembre 2022,
- Les débats du PADD qui se sont déroulés au sein des conseils municipaux,
- La délibération du conseil communautaire n°2024-046 du 11 avril 2024 relative au 1^{er} arrêt du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat,
- La délibération du conseil communautaire n°2024-45 en date du 11 avril 2024 dressant le 1^{er} bilan de la concertation,
- La délibération du conseil communautaire n°2025-87 en date du 10 avril 2025 arrêtant pour la seconde fois le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat,
- La délibération du conseil communautaire n°2025-86 en date du 10 avril 2025 dressant le 2nd bilan de la concertation,
- L'arrêté de la Présidente n°DT 2025-176 du 04 août 2025 de mise à enquête publique du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat, du Schéma Directeur d'Assainissement et de l'abrogation des cartes communales,
- La décision n°E25000091/69 du 11 juillet 2025 de madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon désignant les membres de la Commission d'enquête,
- Les avis des conseils municipaux des communes membres,
- Les avis des Personnes Publiques Associées,
- L'avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement Auvergne-Rhône-Alpes du 24 juin 2025,
- L'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du 10 juillet 2025,
- L'avis de la Mission Régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-ARA-AUPP-1609 du 5 août 2025,
- L'arrêté préfectoral n°07-2025-08-12-00001 du 12 août 2025 relatif à la dérogation au principe d'interdiction d'ouverture à l'urbanisation en application de l'article L142-5 du Code de l'urbanisme en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) opposable,
- L'enquête publique qui s'est déroulée du 9 septembre à 9h au 10 octobre 2025 à 17h, ainsi que les conclusions, le rapport et l'avis de la commission d'enquête,

Considérant,

- Que le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat arrêté le 10 avril 2025 et soumis à enquête publique a recueilli un avis favorable de la commission d'enquête assorti de 6 recommandations,
- Que le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat arrêté le 10 avril 2025 et soumis à enquête a fait l'objet d'ajustements, à la suite de la tenue de plusieurs comités de pilotage, pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête. L'exhaustivité de ces modifications est présentée dans le tableau en annexe de la présente délibération,

- Que les modifications retenues ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet et qu'elles découlent des avis émis par les communes membres de l'intercommunalité, des Personnes Publiques Associées et de l'enquête publique,
- L'avis favorable de la Conférence des Maires qui s'est tenue le 22 janvier 2026,
- Que l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat doit emporter abrogation des cartes communales des communes de Gras et de Larnas,
- Que le projet de PLUi-H, et ce compris l'ensemble des modifications qu'il est proposé d'apporter suite à l'enquête publique, est prêt à être approuvé, conformément à l'article L.153-21 du Code de l'urbanisme,

Dominique HALLYNCK souligne le changement de méthode dans l'élaboration du PLUiH qui a permis in fine d'associer tous les conseillers communautaires, format qui est à renouveler lors des prochaines étapes de la vie de ce document. Ceci permet à tous les conseillers de comprendre les enjeux et principes de mise en œuvre du document d'urbanisme. Il indique qu'il votera contre le PLUiH pour des raisons liées à l'urbanisation prévue du secteur de Bellieure sur la commune de Viviers, car l'étude de circulation réalisée sur les voiries indique qu'il y aura une aggravation des conditions de circulation. Il ajoute que les observations sur ce sujet ont été indiquées aux commissaires enquêteurs lors de l'enquête publique.

Angélique ROSSI indique qu'elle s'abstiendra sur ce vote car elle est concernée par une parcelle sur Saint Montan.

Pierre SAPHORES revient sur l'angle de la transition écologique car d'importantes évolutions sont à venir sur ce plan. Compte tenu des rendus de sondages nationaux, comme celui du shift project, la préservation de l'environnement est la priorité de 70% des élus nationaux pour le prochain mandat. Il souligne l'aspect vertueux du PLUiH dans le domaine de la transition. Il signale que 77% des Français pensent que les Maires ne mettent pas assez en place d'action pour la transition écologique. Par ailleurs, il lui semble que la protection des ripisylves semble sous-estimée, les zones humides sont importantes à considérer pour leurs enjeux biodiversité. La question du défrichement sera à reprendre avec les espaces boisés classés, il faudra être vigilant sur ce sujet.

Martine RIFFARD affirme le caractère vertueux du PLUiH, car il revient à utiliser le moins possible de terrains agricoles et d'utiliser les friches, comme celle du secteur du PLUiH de Bellieure. Concernant ce quartier, elle ajoute que la légère complexification du trafic routier sur un giratoire au niveau de ce quartier, impliquant quelques secondes supplémentaires pour sortir d'un carrefour, ne peut justifier un arrêt d'urbanisation.

Mme la Présidente note la complexité de l'élaboration du PLUiH, compte tenu des équilibres à trouver sur la consommation de l'espace, en fonction de l'ensemble des contraintes connues. La recherche de cet équilibre prend donc nécessairement du temps.

Martine MATTEI rappelle également l'effort majeur fait dans le cadre du PLUiH pour le sauvetage des terres agricoles.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré avec 30 voix pour 1 contre (HALLYNCK Dominique et 1 abstention (ROSSI Angélique)

- **APPROUVE** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat, modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- **ABROGE** les deux cartes communales de Gras et de Larnas dès que le PLUi-H deviendra exécutoire,
- **PRÉCISE** que cette délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet de l'Ardèche
- **INDIQUE** que, conformément aux articles R153-20, R153-21 et R153-22 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :
 - d'un affichage pendant un mois au siège de la communauté de communes – 2 avenue Maréchal Leclerc 07700 Bourg-Saint-Andéol – et dans les mairies des communes concernées,
 - d'une mention de cet affichage qui sera insérée dans un journal diffusé dans le département,
 - d'une publication sur le site internet de la communauté de communes,
 - d'une publication sur le Géoportail National de l'Urbanisme.
- **PRÉCISE** que l'ensemble du dossier de PLUi-H sera consultable sur le Géoportail National de l'Urbanisme et tenu à la disposition du public au siège de la communauté de communes ainsi qu'à la Préfecture.
- **INDIQUE** que le PLUi-H deviendra exécutoire une fois les formalités précisées aux articles L153-23 à L153-26 du Code de l'urbanisme accomplies.
- **CHARGE** Madame la Présidente de signer tout document et d'effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

33. Urbanisme - Instauration du Droit de Préemption Urbain et du Droit de Préemption Urbain renforcé suite à l'approbation du PLUi-H

Vu,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-1 et suivants,
- Le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L210-1, L211-1 à L211-7 et R 211-1 à R211-8 relatifs au droit de préemption,
- Les délibérations n°2017-059 et 2017-080 portant sur la délégation du droit de préemption urbain au Président dans le cadre du transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme intercommunal et ses conditions,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat approuvé le 26 février 2026,

Considérant,

- Que le droit de préemption urbain est appliqué pour mettre en œuvre notamment les objectifs du PLUi-H en matière de :
 - revitalisation des centres-bourgs et de production de logement,
 - politique locale de l'habitat,

- mutation, de maintien, d'extension ou d'accueil d'activités économiques,
 - de développement des loisirs et du tourisme,
 - de recyclage foncier ou de renouvellement urbain,
 - de sauvegarde, restauration ou mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti,
 - de renaturation ou de désartificialisation des sols, notamment en recherchant l'optimisation des espaces urbanisés ou à urbaniser,
 - de protection des ressources naturelles,
 - de réserves foncières en vue de permettre la réalisation des actions ou opérations d'aménagement répondant aux objectifs précités.
- Que l'approbation du PLUi-H a entraîné un changement de zonage sur différents secteurs,
 - Qu'il convient par conséquent de modifier le périmètre d'application du droit de préemption et de le mettre en cohérence avec le zonage du PLUi-H,
 - La possibilité offerte à la Présidente de la communauté de communes de déléguer ponctuellement l'exercice du droit de préemption notamment auprès d'une commune membre ou d'un établissement public (EPORA par exemple) pour une opération spécifique à l'occasion de l'aliénation d'un bien,
 - Que les secteurs concernés par le droit de préemption renforcé présentent des enjeux particuliers en matière de renouvellement urbain, de maîtrise foncière et de revitalisation des centralités,
 - L'avis favorable de la conférence intercommunale des maires réunie en date du 22 janvier 2026,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DÉCIDE** d'instaurer le droit de préemption urbain tel que délimité sur le document graphique annexé à la présente délibération, à savoir sur :
 - Les zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU),
 - Le périmètre du secteur sauvegardé de Viviers,
 - L'ensemble des périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.
- **DÉCIDE** d'instituer de droit de préemption urbain étendu aux aliénations prévues à l'article L211-4 du Code de l'urbanisme dit droit de préemption renforcé tel que délimité sur le document graphique annexé à la présente délibération, à savoir sur :
 - Les zones Ua, Uap et Uap1 des communes correspondant aux centralités historiques,
 - Sur la commune de Bourg-Saint-Andéol : les zones U et AU ainsi que les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.
- **MAINTIENT** les conditions de délégation du droit de préemption urbain telles que définies par délibération n°2017-080 du 29 juin 2017.
- **PRECISE** que ce droit de préemption peut être délégué expressément, ponctuellement, pour une opération spécifique, à l'occasion de l'aliénation d'un bien, au profit de l'une de ses communes membres ou d'un établissement public.
- **INDIQUE** que conformément à l'article R211-2 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera :

- affichée au siège de la Communauté de communes et dans chaque commune membre durant un mois ;
 - mentionnée dans deux journaux diffusés dans le département
- **INDIQUE** que conformément à l'article R211-3 du Code de l'urbanisme, copie de la présente délibération sera adressée :
- Aux Maires des communes membres,
 - A la Direction Départementale des Finances Publiques,
 - A la chambre départementale des notaires,
 - Aux barreaux constitués près le Tribunal judiciaire dans le ressort duquel est institué le droit de préemption urbain,
 - Au greffe du même Tribunal.
- **CHARGE** la Présidente de signer tout document et d'effectuer toute démarche et autres formalités nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

34. Urbanisme - Demande de modification du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Site Patrimonial Remarquable de Viviers

Vu,

- La loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine dite loi LCAP,
- Le Code du Patrimoine et notamment ses articles L630-1 à L633-1 relatifs aux Sites Patrimoniaux Remarquables,
- Le Code de l'Environnement et ses articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques,
- La délibération de la commune de Viviers du 10 mai 2004 approuvant le PSMV – plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé qui est automatiquement devenu Site Patrimonial Remarquable,
- L'arrêté préfectoral n°2007-150-2 du 30 mai 2007 approuvant le PSMV de Viviers,
- La création de la Commission Locale du SPR (CLSPR) qui a nommé ses membres titulaires et suppléants par délibération n°2025-160 en date du 4 décembre 2025,
- Les articles L313-1 (alinéa VI) et R313-16 du code de l'urbanisme qui précisent que la modification d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur est effectuée par le préfet, à la demande de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme,

Considérant,

- Que, dans le cadre du Plan France Très Haut Débit lancé en 2013, le Gouvernement a engagé le remplacement progressif du réseau cuivre supportant le réseau téléphonique historique et les services internet DSL par un réseau en fibre optique, et a annoncé en 2020 la généralisation de la fibre sur l'ensemble du territoire national,
- Que le centre historique de Viviers ne peut aujourd'hui être desservi par le réseau de fibre optique dans le cadre du déploiement porté par le syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique (ADN), en raison d'une interdiction réglementaire de pose de réseaux en façade, inscrite dans le règlement du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) de Viviers,

- Que le décommissionnement progressif du réseau cuivre, puis son démantèlement, entraînera à terme une rupture du service de télécommunications pour les usagers non raccordés au réseau de fibre optique, compromettant ainsi la continuité du service public des communications électroniques,
- Que le recours exclusif à l'enfouissement des réseaux de télécommunications, compte tenu de son coût disproportionné et des contraintes techniques importantes qu'il implique dans un centre ancien à forte valeur patrimoniale, ne constitue pas une solution réaliste,
- Que plusieurs articles du règlement du PSMV doivent être modifiés pour permettre le déploiement de la fibre optique sur ce secteur,
- Que cette modification réglementaire ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet,
- Que la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable de Viviers a émis un avis favorable à la demande de modification du PSMV pour traiter de cet enjeu lors de sa séance du 12 janvier 2026,
- Qu'à la demande de la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable de Viviers, il est nécessaire d'engager la réalisation d'une étude technique et patrimoniale préalable, visant à établir un diagnostic et à formuler des recommandations opérationnelles, afin d'encadrer les modalités de déploiement de la fibre optique et de limiter les atteintes éventuelles au patrimoine bâti,
- Que cette étude est susceptible de faire l'objet d'un cofinancement par la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré à l'unanimité

- **Demande** à la Préfecture de prescrire, par arrêté, la procédure de modification du PSMV de Viviers.
- **Précise** qu'à l'issue de l'enquête publique, le projet de modification sera éventuellement amendé pour tenir compte des avis de la CLSPR, de l'Architecte des Bâtiments de France, des Personnes Publiques Associées, du rapport du commissaire enquêteur et des avis du public.
- **Précise** que le projet sera soumis préalablement au conseil municipal de Viviers par application de l'article et L5211-57 du CGCT puis au conseil communautaire, autorité compétente en matière de document d'urbanisme.
- **Fixe** les modalités de concertation suivantes :
 - Mise à disposition du projet au public avec registre de concertation en mairie de Viviers et au siège de la communauté de communes (aux heures habituelles d'ouverture) tout au long de la procédure et jusqu'à l'enquête.
 - Consultation numérique des documents validés sur la page dédiée du SPR de Viviers du site internet de la communauté de communes.
 - Les observations sur ce projet pourront être consignées dans le registre de concertation ou être envoyées par courrier au siège de la communauté de communes, 2 avenue Maréchal Leclerc 07700 Bourg-Saint-Andéol ou par voie dématérialisée à l'adresse suivante : urbanisme@ccdraga.fr
- **Sollicite** une subvention notamment auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en vue du cofinancement de l'étude technique et patrimoniale préalable et

relative au déploiement de la fibre optique dans le Site Patrimonial Remarquable de Viviers.

- **Autorise** la Présidente à engager cette procédure et à signer tout document relatif à cette affaire.

Administration générale : Rapporteur Françoise GONNET TABARDEL – Présidente

35. Demande d'avenant au contrat ATOUT RURALITE 07 avec le Département de l'Ardèche

Vu

- la délibération n°3.1.7 de l'Assemblée départementale du 17 juin 2022 approuvant le principe de l'élaboration de contrats avec l'ensemble des EPCI Ardéchois du département,
- la délibération n°3.1.7 de l'Assemblée départementale du 17 juin 2022 approuvant les termes du contrat type à intervenir avec les EPCI,
- la délibération n°2024-096 en date du 20 juin 2024 relative à l'approbation du Contrat Atout Ruralité

Mme la Présidente rappelle que le Département a proposé aux EPCI Ardéchois de conclure un partenariat sur la période 2023 -2027 permettant le financement de leurs projets d'investissement. À cet effet, chaque EPCI est doté d'une enveloppe financière calculée au prorata de sa population DGF.

Elle indique que, dans le contrat signé entre le Département et la CC DRAGA, deux projets d'investissements prioritaires ont été inscrits en accord avec le Département :

- la réalisation de l'hôtel d'entreprises – les ateliers de l'inter
- la création d'une liaison cyclable reliant la ViaRhôna au village de caractère de Saint Montan

Concernant le premier projet cité, l'enveloppe de subvention prévue au contrat a été consommée (240 Ke).

Concernant le projet de liaison cyclable, après une nouvelle étude détaillée du tracé par la CC DRAGA afin de limiter les coûts, et une consultation d'entreprises très fructueuse, le budget global de l'opération est passé de 327 354 euros HT à 152 610 euros HT.

Dès lors, afin que la CC DRAGA puisse bénéficier de la subvention initialement inscrite au contrat sur cette opération, soit 90 107 euros, elle sollicite la révision à la hausse du taux de subvention sur le projet concerné, de 27.5 à 50 % par le biais d'un avenant (taux maximum prévu par le Département).

Mme la Présidente précise qu'un avenant au contrat est possible, et prévu au IV de la convention signée entre le Département et la CC DRAGA :

IV DUREE ET REVISION DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour une durée de 4 ans (2023 - 2027), soit jusqu'au 31/12/2026.

Il peut être modifié par voie d'avenant, après accord entre les parties signataires, notamment pour toute adaptation de la programmation.

Dans le cadre d'un tel avenant, une somme de 26 601 euros non consommée sur le présent contrat serait à affecter sur un autre projet.

Bernard CHAZAUT indique qu'il soutiendra cette demande à la prochaine séance du conseil départemental.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré à l'unanimité

- **Approuve** la demande d'avenant au contrat ATOUT RURALITE avec le Département de l'Ardèche ayant pour objet la révision à la hausse du taux de subvention de 27.5 à 50 % pour la réalisation de la liaison cyclable entre le village de Saint Montan et la ViaRhôna
- **Autorise** Mme La Présidente à le signer

36. Contrat de projet communication déchets

Vu

- le code général de la fonction publique
- le code général des collectivités territoriales
- la délibération n°2025-132 relative à la convention CITEO pour lutter contre les déchets abandonnés diffus

La Présidente informe l'assemblée que depuis le 29 février 2020, « le contrat de projet » permet le recrutement sur emploi non permanent prévue à l'article 3 II de la loi du 26 janvier 1984. Ce contrat a pour but de « mener à bien un projet ou une opération identifié ». Il s'agit d'un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération. Le contrat peut être conclu pour une durée minimale d'un an fixée par les parties dans la limite de six ans.

Il est ouvert à toutes les catégories hiérarchiques (A, B et C) et tous secteurs confondus. Sont concernés les emplois non permanents, ils ne sont donc pas ouverts aux fonctionnaires, sauf par le biais du détachement.

Afin de garantir le respect du principe d'égal accès aux emplois publics, les recrutements en contrat de projet devront suivre à minima les grandes étapes de la procédure de recrutement des contractuels sur emploi permanent (publication d'une offre d'emploi détaillée ; réception de chaque candidature ; appréciation portée sur chacune au regard des compétences, aptitudes, qualifications et expérience professionnelles, potentiel du candidat et capacité à exercer les missions dévolues à l'emploi).

CARACTERISTIQUES DU POSTE EN LIEN AVEC LA STRATEGIE DECHETS MENAGERS :

La stratégie déchets ménagers mise en œuvre par la Communauté de communes DRAGA depuis 2024 repose sur plusieurs piliers, dont la suppression des bacs de collecte de 660 litres,

et leur remplacement par le déploiement de points d'apport volontaires regroupant tous les flux de collecte de déchets, sur toutes les communes.

Ce changement majeur dans l'organisation de la collecte sur le territoire nécessite une communication renforcée.

Les premiers investissements dans le cadre du déploiement des points d'apport volontaire ont été réalisés majoritairement sur les communes de Gras, 9, Saint-Montan et Saint-Marcel d'Ardèche. Or, sur la période 2026-2028, 30 placettes de compostage collectifs et 45 points d'apports volontaires sont prévus, sur l'ensemble des communes de la Communauté, et notamment dans les communes urbaines aux problématiques plus complexes que celles de la première vague de déploiement. Il sera notamment nécessaire de renforcer la concertation et la participation citoyenne en amont du déploiement, et d'accentuer dans le même temps, en aval, les autres phases de sensibilisation et communication autour des déchets.

La Présidente propose de créer un emploi non permanent de catégorie C à temps complet afin de mener à bien ce projet pour une durée de 3 ans.

Les missions principales sont les suivantes :

- Communication sur le déploiement des points d'apport volontaires et placettes
- Actions de terrain : sensibilisation au tri des cibles privilégiées (hébergeurs touristiques, commerces, habitats collectifs, nouveaux habitants), actions en déchèteries
- Sensibilisation et aménagement du tri sur les événements associatifs et communaux et auprès des services communaux
- Conception ou mise à jour de documents de communication
- Conception de plans de communication, gestion de publications...

La rémunération est fixée en référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint d'administratif et sera limitée à l'indice terminal de ce grade.

Le régime indemnitaire instauré par la délibération n°2025-020 en date du 06 février 2025 est applicable.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré à l'unanimité

- **Décide** de créer un emploi non permanent dans le cadre d'un contrat de projet,
- **Autorise** la Présidente à recruter un agent dans ce cadre,
- **Dit** que les crédits correspondants sont inscrits au budget,
- **Modifie** le tableau des effectifs.

37. Mise à jour du tableau des postes et effectifs

Vu ,

- le Code Général des Collectivités Territoriales,

- le code général de la fonction publique,
- la délibération n°2025-151 en date du 25 septembre 2025 modifiant le tableau des postes et effectifs,

Considérant,

- les projets portés par la collectivité ;

Madame la Présidente rappelle aux membres du Conseil Communautaire que la tenue d'un tableau des effectifs théoriques du personnel permet d'anticiper l'évolution des missions et de l'organisation des services communautaires.

Ce tableau est classé par filières et par grades. Il présente :

1. L'état théorique des besoins estimés (Effectifs théoriques)
2. L'état réel du personnel de la Communauté (Effectifs pourvus)

Il doit faire l'objet d'une mise à jour en fonction des créations ou suppressions de postes intervenues au fil du temps, des modifications des dispositions réglementaires et des possibilités de promotion des agents.

Nous allons effectuer à une mise jour relatant les créations de postes, procédons par cadres d'emploi :

Pour les titulaires :

1/ les créations :

Cadre d'emplois des adjoints administratifs :

- ❖ 2 postes sur le grade d'Adjoint Administratif l'un à temps complet pour la fonction de secrétariat-chargé d'accueil et l'autre à temps non complet 14H00 pour la fonction de secrétaire de l'école de musique intercommunale ;

Soit la création de 2 postes.

Pour les contractuels :

1/ les créations :

Cadre d'emplois des adjoints administratifs :

- ❖ 1 poste sur le grade d'adjoint administratif chargé de communication déchets (art L 332-24 CGFP) à temps plein ;
- ❖ 1 poste sur le grade d'adjoint administratif secrétaire de l'école de musique intercommunale à temps non complet 14H00 (art L332- 8 2 du CGFP) ;

Soit la création de 2 postes.

Dominique HALLYNCK souhaite savoir pourquoi sont créés un poste en titulaire et un poste en contractuel plutôt que d'autoriser le recrutement de non titulaire sur un emploi permanent, ce qui permettrait de n'avoir qu'un seul poste. La Présidente indique qu'elle n'a pas la réponse et que celle-ci sera apportée à M. HALLYNCK. (réponse apportée par la collectivité dans le cadre du procès-verbal

Lors de ce mandat la Présidente était autorisée à recruter sur des emplois non permanents mais pas sur des permanents, on peut effectivement revoir les choses pour le prochain mandat avec l'accord du SGC qui est très pointilleux sur les délibérations de création de poste.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré à l'unanimité

- **Approuve** la modification du Tableau des effectifs proposée en annexe à la délibération à compter du 01^{er} mars 2026 ;
- **Autorise** la Présidente à procéder aux recrutements sur l'ensemble des postes créés par la présente délibération et à fixer la rémunération des agents recrutés dans la limite de l'indice terminal de chaque grade ;
- **Autorise** la Présidente à prendre toutes mesures pour l'exécution de la présente délibération ;
- **Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Communauté de Communes.

38. Adopte un archiviste convention 2026-2027

Madame Françoise GONNET TABARDEL, la Présidente, indique que, dans le cadre de l'appel à projets « Adopte un archiviste » lancé par le Département de l'Ardèche (07), la Communauté de communes Du Rhône aux Gorges de l'Ardèche, déclarée lauréate, a procédé au recrutement d'un archiviste fin 2023. En 2024 les 9 communes du territoire ont signé une convention de remboursement de frais. Il est proposé de renouveler ces conventions pour 2 ans.

Ces conventions permettent le remboursement des sommes dues par les communes à la CC DRAGA, en fonction des jours de présence dans les communes durant l'année.

Il est proposé la formule de calcul suivante :

X jours dans l'année * 134€ (coût de l'archiviste pour 7h de travail)

Martine MATTEI souligne le travail remarquable réalisé par l'archiviste sur la commune de Viviers et espère que d'autres mutualisations de poste pourront voir le jour dans le prochain mandat.

Bernard CHAZAUT intervient pour indiquer sa satisfaction sur le travail de l'archiviste pour la commune de Larnas, une mission importante à poursuivre.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré à l'unanimité

- **Approuve** les conventions pour les années 2026 et 2027 entre la Communauté de communes Du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche et les 9 communes du territoire
- **Autorise** la Présidente à signer tout document relatif à cette affaire.

Questions diverses:

Mme la Présidente indique que nous sommes arrivés à la fin du conseil communautaire et à la fin du mandat. Elle remercie tous les conseillers communautaires qui se sont réunis, pour leur engagement au sein des commissions, et tout particulièrement celles et ceux qui n’ont pas fait le choix de se représenter.

Ces conseillers qui ne seront plus là à l’avenir.

Notamment le doyen Jacky BEAU qui tire sa révérence. Il a longtemps œuvré à l’Office de Tourisme, au PAH. Qu’il soit remercié pour son investissement.

Jacky BEAU voit que cette Communauté a fait du bon travail et est sur la bonne voie.

Décisions prises par la Présidente du 29.01.2026 au 26.02.2026

Date	Décisions	Libellés
02/02/2026	ENV2026-04	Décision portant sur l'approbation d'une convention de partenariat entre la CCDRAGA et le SYPP concernant l'accueil d'un agent valoriste sur les déchèteries à Viviers et à Bourg-Saint-Andéol
05/02/2026	MP2026-05	Décision d'attribution du marché entretien des locaux de la CC DRAGA
06/02/2026	DT2026-06	Approbation de l’avenant n°3 de transfert du marché « réalisation du plan local d’urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l’habitat
11/02/2026	MP2026-07	Décision d'attribution du marché pour la MOE STEP Saint Just d'Ardèche
24/02/2026	ENV2026-08	Décision approuvant la convention de prestation de service pour la réalisation d'un audit énergétique avec Territoire d'Energie Ardèche, pour le bâtiment du multi-accueil à Bourg-Saint-Andéol

Le secrétaire de séance
M. Daniel ARCHAMBAULT

Fait les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme
La Présidente certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte
La Présidente
Françoise GONNET TABARDEL



Envoyé en préfecture le 20/04/2026

Reçu en préfecture le 20/04/2026

Publié le



ID : 007-240700864-20260416-2026_054-DE